



Compétences collecte et traitement :

Tarification incitative renouvelée et à tous les niveaux

PRÉAMBULE

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), adoptée le 17 août 2015, dispose que « les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 ». Il convient, tout d'abord de relever qu'à ce jour, la tarification incitative a été déployée mais de manière insuffisante pour atteindre ces objectifs. Toutefois, de nombreuses collectivités y réfléchissent. Cependant, nous relevons également que certaines caractéristiques d'aménagement de territoires (centre urbain dense, habitat collectif) peuvent être des facteurs complexifiant une démarche de tarification incitative. Vous pouvez retrouver en détail les derniers chiffres de notre observatoire [au lien suivant](#).

Par ailleurs, si la tarification incitative est un moyen pertinent pour conduire à la réduction de la production de déchets par les usagers, l'atteinte des objectifs nationaux de prévention ne seront atteints qu'avec un ensemble de mesures fortes à mettre en place à différentes échelles (européenne, française et locale).

Cela étant, il apparaît nécessaire d'explorer les différentes possibilités offertes par la tarification incitative et notamment d'envisager les moyens de la « renouveler », quand elle a été mise en place, pour redynamiser son effet. Aussi, la présente note a pour objet de présenter différentes modalités de mise en œuvre d'une tarification incitative et surtout, de mettre en lumière de nouvelles pratiques afférentes à ce dispositif – mis en place tant par des collectivités à compétence collecte que des collectivités à compétence traitement (en second rang) – afin d'en doper les effets. Les retours d'expériences qui sont présentés ci-après sont basés sur les discussions qui ont eu lieu lors du [groupe d'échange organisée le 5 décembre 2024 à Paris par AMORCE](#).

1 Rappels des différents modes de tarification incitative

On entend par tarification incitative une REOM ou une TEOM comprenant une part variable calculée en fonction de la quantité de déchets produite (volume, poids ou nombre de levées). Les objectifs de la collectivité qui instaure une tarification incitative sont divers. Il peut s'agir d'une incitation à réduire la quantité globale de déchets, d'une incitation à améliorer les performances de tri, ou, comme c'est souvent le cas, d'une double incitation à la prévention et au tri.

Précisons qu'une tarification basée sur le nombre de personnes au foyer, ou une tarification basée uniquement sur le volume du bac sans possibilité pour l'utilisateur d'en changer (volume imposé selon le nombre de personnes au foyer) ne saurait être qualifiée de tarification incitative dans la mesure où l'utilisateur, ne disposant d'aucun levier pour baisser sa facture, n'est pas incité à réduire sa production de déchets ou mieux trier.

Notons, enfin, que, depuis la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales disposent désormais de la possibilité de déployer partiellement la tarification incitative sur une partie de leur territoire uniquement. Cette avancée répond, en partie, à certaines difficultés rencontrées par les grandes agglomérations pour appliquer ce dispositif en raison de contraintes spécifiques liées à la densité urbaine et à la forte proportion d'habitats collectifs. Aussi, il est désormais possible pour les collectivités d'exclure de l'application de la tarification

incitative les communes de leur territoire où les logements collectifs représentent 20 % ou plus du parc immobilier.

Par ailleurs, les collectivités à compétence traitement peuvent également mettre en place des incitations financières pour leurs collectivités membres. Cette forme de tarification incitative en second rang, si elle n'est pas juridiquement qualifiable de tarification incitative apparaît comme un outil pertinent à étudier dans le cadre de la présente note. Elle peut être également facilitatrice de la mise en place d'une TI dans les territoires des collectivités à compétence collecte.

2 Quelles nouvelles pratiques en matière de tarification incitative

La mise en place d'une tarification incitative est un levier pour les collectivités de sensibilisation des usagers à la production de déchets, à leurs modes de consommations et à la réalité des coûts de gestion de ce service public essentiel. Pour les collectivités ayant opéré cette démarche, la communication associée est importante et participe à la politique de prévention et de meilleur tri des déchets. Jusqu'alors souvent appliquée principalement sur les OMR, il apparaît désormais opportun d'étudier les possibilités de mises en place de cette TI sur d'autres flux ou en déchèteries. Par ailleurs, au regard de l'existence de syndicats de traitement des déchets et des coûts afférents à ce traitement, inclure une part incitative sur cette composante de la gestion des déchets permettrait de mobiliser plusieurs acteurs de la chaîne.

Les différentes pratiques illustrées ci-après permettent :

- D'adapter la tarification aux nouveaux modes de consommation des usagers et à leurs impacts sur le service public. Par exemple, l'augmentation de la consommation d'emballages avec comme corollaire l'extension des consignes de tri peut rendre pertinent la réflexion sur l'instauration d'une tarification incitative sur la « poubelle jaune », rarement comptabilisée en part variable. Cette tarification participerait d'une sensibilisation des usagers sur la quantité de déchets qu'ils génèrent. Ce système conduit à passer d'une incitation au meilleur tri à une incitation à davantage réduire la production de déchets.
- De faire face à l'augmentation des coûts de gestion des déchets. Les collectivités confrontées à ces hausses depuis plusieurs années peuvent trouver dans le renouvellement de leur tarification incitative un nouvel équilibre financier en sensibilisant les usagers à ce coût réel et en assurant également une meilleure maîtrise des coûts. Dans ce cadre, un renouvellement de la TI peut également permettre de répondre à une stagnation ou diminution des recettes variables liées à la part OMR après un certain temps « d'acculturation » des usagers, liée à l'extension des consignes de tri ou encore liée à la mise en place du tri à la source des biodéchets.
- De renforcer la réponse, en partie, à une volonté accrue des usagers de payer un tarif juste par rapport à leur utilisation du service.
- De s'adapter à l'arrivée en déchèterie de nouvelles filières de REP et, par conséquent, à la mise en place de nouvelles consignes de tri des déchets. La tarification incitative en déchèterie apparaît comme une réponse pertinente pour continuer d'inciter les usagers à modifier leurs habitudes de consommation mais également à s'orienter vers d'autres dispositifs de reprises de leurs objets : retour en magasin, remise vers les ressourceries/recycleries.
- De mobiliser différents acteurs de la chaîne de gestion des déchets. Sur ce point, la TI de second rang détaillée ci-après permet de mobiliser encore davantage les collectivités en charge de la collecte pour la réduction de leurs apports et l'amélioration de la qualité des déchets triés. Ce dispositif peut également être un facteur facilitant au passage à la TI pour les collectivités à compétence collecte.

Aussi, pour les collectivités ayant déjà mis en place une TI ou dans le cadre de cette mise en place, « renouveler sa TI » apparaît comme un enjeu important.

2.1 Tarification incitative portant sur les emballages

La tarification incitative (TI) portant sur les emballages avec ou sans papiers (selon le schéma en place), en complément des OMR, est un modèle de facturation des déchets qui vise à encourager les usagers à réduire leurs déchets y compris ceux triés séparément.

2.1.1 Caractéristiques du dispositif

Ce dispositif repose sur un principe simple : les usagers paient en fonction des déchets qu'ils produisent, avec une différenciation selon les flux. Les déchets résiduels (non recyclables) peuvent ainsi être facturés plus cher, tandis que les déchets recyclables (ou biodéchets, le cas échéant) bien que faisant l'objet d'une tarification également – ce qui est la nouveauté – bénéficient d'une facturation réduite.

Son fonctionnement repose alors sur le suivi précis des volumes ou du poids de chaque flux facturé grâce à des bacs équipés de puces, du contrôle d'accès sur colonnes d'apport volontaire ou de systèmes de pesée embarquée.

Certains territoires pourraient intégrer également les biodéchets au dispositif lorsqu'ils proposent une collecte spécifique.

Ce système peut contribuer à la réduction des déchets grâce à une responsabilisation des usagers sur les différents flux de déchets, y compris ceux qui jusqu'alors pouvaient être collectés sans comptabilisation. Cette tarification élargie des flux permet dès lors une sensibilisation sur l'ensemble des habitudes de consommation et, par conséquent, participe de la politique de prévention y compris sur les emballages ou le gaspillage alimentaire.

Ce système conduit tout de même à inciter à une amélioration de la qualité du tri, ce qui augmente les taux de recyclage. Cette pratique continue de valoriser les bons gestes de tri puisque, même facturés, les flux faisant l'objet d'une collecte séparée sont tarifés de façon moindre.

Toutefois, cette TI sur l'ensemble des flux et différenciée comporte aussi des inconvénients, comme :

- Le coût élevé de mise en place lié à l'équipement des bacs et des colonnes ou aux systèmes d'identification voire de pesée ;
- L'ingénierie nécessaire qui peut être plus importante pour assurer la facturation de différents flux ou les contrôles de son application.

2.1.2 Retour d'expérience du Syndicat du Bois de l'Aumône

Le Syndicat du Bois de l'Aumône est un EPCI de 170 000 habitants qui compte 2 sites d'exploitation, 9 déchèteries et 2 pôles de valorisation. Sur ce territoire, la TI est mise en place depuis 2018. Cette tarification porte sur les flux des OMR, des emballages/papiers et, pour les professionnels uniquement, des biodéchets. Leur retour d'expérience montre que l'application de la TI sur ces flux a permis une baisse significative des déchets résiduels, grâce à une meilleure prise de conscience des habitants sur leur production de déchets et à une amélioration de la qualité du geste de tri.

La TI appliquée à la collecte séparée a ainsi encouragé un tri plus rigoureux des déchets recyclables, augmentant ainsi les taux de valorisation des matériaux. Le bilan du syndicat sur la TEOMi intégrant la facturation des emballages est globalement positif, avec des objectifs atteints :

- la production de déchets a diminué (-37% sur les OMR et -29% sur la collecte sélective sur une période de 9 ans – le syndicat a pu diminuer le nombre de levées en passant en C0,5 à partir de 2023 au regard

- de ces diminutions de tonnages – en comparaison avec la moyenne des autres collectivités du département, le syndicat collectait 11kg/habitant/an de moins en collecte sélective en 2023) ;
- la part des déchets valorisables a augmenté (entre 2020 et 2024, la part incinérée des DMA est passée de 44% à 34% environ) ;
 - et les usagers ont bien réagi au caractère incitatif du dispositif.

Pour l'avenir, les défis consistent à réduire les erreurs de tri, ajuster la grille tarifaire de la TEOMi en fonction des comportements des usagers (notamment en réévaluant le coût unitaire des emballages), et poursuivre les efforts de communication pour encourager la réduction des déchets et améliorer le tri.

2.1.3 Retour d'expérience du Syndicat 3R D'Anjou

Le 3RD'Anjou est un syndicat qui résulte de la fusion de quatre syndicats et qui exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) gérée en régie. Le syndicat recourt également à plusieurs autres infrastructures : une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de 100 000 tonnes qui est sous maîtrise d'ouvrage du SIVERT (un autre syndicat) et un centre de tri de 30 000 tonnes exploité par la SPL Anjou TriValor.

La redevance incitative (RI) sur ce territoire repose sur le nombre de levées des bacs d'ordures ménagères et d'emballages, ainsi que sur les passages en déchèterie. L'originalité de ce retour d'expérience repose particulièrement sur le fait que la collectivité a fait évoluer sa RI dite « classique » sur les OMR seules vers une RI portant sur les OMR et les emballages. Il s'agit du seul territoire en France ayant pratiqué cette évolution. Ce système de facturation traduit une volonté politique forte de prévention au-delà de la seule incitation aux bons gestes de tri.

La première phase de déploiement en 2021-2022 fait suite à la fusion de plusieurs communautés de communes dont une était historiquement en RI sur OMR : elle a conduit à la mise en place d'une RI sur OMR et emballages à l'échelle de la nouvelle intercommunalité. Suite à la création de 3RD'Anjou, une deuxième phase de déploiement a été enclenchée en 2022 pour harmoniser le dispositif tarifaire à l'ensemble des EPCI membres, qui étaient également en RI sur OMR en généralisant une tarification intégrant les emballages. Dans cette deuxième phase et pour les particuliers, le modèle comprend un abonnement couvrant les charges fixes avec 18 passages en déchèterie, des forfaits pour les bacs d'ordures ménagères résiduelles (OMR) avec 8 levées incluses, des forfaits pour les emballages avec 12 levées comprises, et des coûts unitaires par flux pour chaque levée supplémentaire (ex. 4,50 € pour un bac de 140 L). En 2022, un foyer avec deux bacs de 140 L respectant le forfait payait 135,30 €, tandis qu'un foyer avec deux bacs de 240 L collectés tous les 15 jours réglait 367,50€.

En termes de résultats, la collectivité a constaté une baisse des OMR (-9% entre 2021 et 2022) et une nouvelle baisse des emballages malgré l'extension des consignes de tri (-8% entre 2021 et 2022).

Dans la deuxième phase de mise en œuvre (2022-2024), les résultats montrent une légère hausse des emballages (+6%) mais de nouvelles baisses des OMR (-7%). Le syndicat constate, toutefois, une hausse des taux de refus en 2024 à 26,5 %.

Le syndicat souligne que ce système récompense les comportements vertueux en encourageant une réduction significative de la production de déchets à la source tout en optimisant les coûts liés à la gestion des déchets en allégeant les dépenses liées au traitement et à l'élimination des déchets.

2.2 TI en déchèterie

La TI en déchèterie est un dispositif visant à responsabiliser les usagers en faisant payer l'accès en déchèterie. L'incitativité repose le plus généralement sur la « gratuité » d'un nombre de passage en déchèterie ou compris dans une part fixe puis la facturation des passages supplémentaires au-delà.

2.2.1 Caractéristiques du dispositif

La facturation des apports professionnels en déchèterie est pratiquée par de nombreuses collectivités. Ce dispositif repose sur un principe simple. Plus un usager dépose de déchets, plus il est facturé, notamment pour les flux difficiles ou coûteux à traiter. À l'inverse, les déchets recyclables ou valorisables peuvent être gratuits ou faiblement tarifés. L'objectif est de limiter les apports excessifs et d'inciter au tri à la source. Pour les particuliers, toutefois, le système est simplifié dans la majorité des cas : seul le nombre de visites est comptabilisé, et l'utilisateur est souvent facturé au-delà d'un nombre de visites compris dans une part fixe.

Ainsi, ce dispositif encourage les usagers à réduire le nombre de passages en déchèterie et ainsi à réduire leurs déchets ou privilégier des filières de réemploi. Dans certains cas, l'incitation peut conduire également à un meilleur tri des déchets.

Toutefois, la TI en déchèterie comporte aussi des inconvénients, notamment le risque de dépôts sauvages si les tarifs sont jugés trop élevés ou encore des coûts de mise en place importants liés à l'installation des systèmes de contrôle d'accès.

2.2.2 Retour d'expérience de Trivalis

TRIVALIS est un syndicat de traitement qui regroupe 17 collectivités adhérentes et qui se distingue par le transfert, avec le développement de la tarification incitative sur le département depuis plusieurs années, des petits déchets habituellement jetés avec les ordures ménagères résiduelles (OMR) vers les déchèteries (jeux, chargeurs, vaisselle, pots de fleurs...), favorisant ainsi un meilleur tri et une valorisation accrue des déchets.

Dans 11 collectivités sur les 17 composant le territoire de Trivalis, une limitation de l'accès en déchèterie a été mise en place. Elle est en réflexion dans plusieurs autres collectivités du territoire. Au-delà de cette limitation, les passages sont tarifés.

Le syndicat peut ainsi évaluer la différence de résultats sur le département entre ses adhérents qui ont mis en place ce dispositif et ceux qui ne l'ont pas. Aussi, ce dispositif a permis d'atteindre un taux de valorisation élevé, de maîtriser les tonnages grâce à la limitation des accès, et d'offrir un service de qualité aux usagers. Les coûts de collecte et de traitement sont ainsi mieux maîtrisés. Un des principaux avantages de la limitation du nombre de visites est que les agents ont plus de temps pour accompagner et/ou surveiller la réalisation du bon geste de tri par les usagers. Cela contribue à l'obtention d'un meilleur taux de valorisation et une baisse du non valorisable.

Au titre des principaux résultats, nous notons :

- Le syndicat collecte 65% des DMA en déchèteries pour une moyenne française à 40% ;
- Des tonnages plus importants de DMA relevant de filières de REP collectés sur le territoire par habitant et en plus grande proportion que la moyenne nationale en déchèterie (DEEE : 19,5 kg/hab/an dont 56% en déchèterie sur le territoire du syndicat par rapport à 14,1 kg/hab/an dont 43% en déchèterie en moyenne en France ; DEA : 33,9 kg/hab/an dont 91% en déchèterie sur le territoire du syndicat par rapport à 17,9 dont 81% en déchèterie en moyenne en France) ;

- Une baisse de la quantité d'OMR par habitant pour atteindre 131kg/habitant en 2023 pour une moyenne nationale à 246kg/habitant.

Toutefois, certaines limites persistent : des filières REP inégalement déployées selon les territoires et avec des disparités dans les soutiens versés, un équilibre financier difficile à atteindre pour ce déploiement important des déchèteries qui a un coût certain (les OMR représentant moins de 20 % des tonnages : le syndicat indique que les coûts de gestion des déchèteries ont augmenté de 22% en 5 ans (coûts par habitant) malgré les REP et une hausse importante du taux de valorisation) et des contraintes fiscales.

2.2.3 Retour d'expérience du SCOM Est Vendéen

Le SCOM Est Vendéen est un syndicat compétent en matière de collecte des déchets qui regroupe quatre collectivités adhérentes et gère cinq déchèteries. Depuis 2013, il applique une redevance incitative (RI) avec contrôle d'accès en déchèterie, complétée en 2018 par le passage de la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en C0,5.

L'accès en déchèterie est limité à 15 passages annuels par foyer et la redevance incitative est principalement appliquée sur les OMR. Un coût supplémentaire de 5 € par passage excédentaire et 50 € le m³ de déchets ultimes pour les professionnels est ajouté.

Grâce à ce mode de fonctionnement, en 2023, les déchèteries affichaient des indicateurs positifs : 145 000 passages annuels (soit 4 passages par foyer), 26 kg/hab de déchets ultimes et 71 kg/hab de déchets végétaux.

Des réflexions sont en cours pour maîtriser les coûts, notamment en réduisant les levées des OMR (8 au lieu de 12), en limitant les passages en déchèterie (8 au lieu de 15) et en augmentant le tarif des déchets ultimes à 70 €/m³. Un programme de réaménagement des déchèteries est également prévu pour intégrer de nouvelles filières REP (Articles de Sport et Loisir (ASL), Articles de Bricolage et Jardinage (ABJ), Emballages Industriels et Commerciaux (EIC)) et développer le réemploi.

Le syndicat met en avant le fait que ce dispositif a permis de stabiliser les tonnages en déchèterie, de mieux maîtriser la fréquentation et de réduire les déchets ultimes. Cependant, des limites subsistent, comme l'estimation des volumes pour la facturation et la difficulté d'identifier les professionnels utilisant des cartes d'accès « Particuliers » ou des véhicules « banalisés ».

2.3 TI en second rang

La Tarification Incitative en second rang correspond à la mise en place par un syndicat de traitement d'une tarification avec une part proportionnelle pour ses adhérents, compétents en matière de collecte des déchets, en fonction des tonnages et/ou de la qualité des flux apportés. Cette tarification s'applique sur les cotisations versées par les collectivités adhérentes, qui n'ont, dès lors, plus comme seule base la population de ces collectivités.

2.3.1 Retour d'expérience du Sycatom de Paris

Le Sycatom est le syndicat intercommunal chargé du traitement des déchets ménagers de 5,7 millions d'habitants de la zone centrale francilienne. Propriétaire de 3 unités de valorisation énergétique, 5 centres de tri de collecte sélective et 1 centre de transfert, le Sycatom confie l'exploitation de ses sites à des opérateurs privés ou à des sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) via des contrats d'exploitation. À l'été 2025, sa capacité d'incinération sera réduite de 20 % avec la mise en service de la nouvelle usine d'Ivry-Paris XIII. De plus, fin

2026, le Sycotom inaugurera sa première unité de biométhanisation des déchets alimentaires sur le Port de Gennevilliers, en partenariat avec le SIGEIF, avec une capacité de 50 000 tonnes par an.

Les contributions budgétaires issues de la tarification aux adhérents constituent la principale ressource du Sycotom, servant d'équilibre pour la section de fonctionnement. Ne percevant pas directement la fiscalité déchets, le Sycotom fixe les tarifs des contributions selon ses besoins budgétaires. Ces contributions représentent la part de la TEOM destinée à financer le traitement des déchets, la TEOM étant prélevée par les Établissements Publics Territoriaux pour couvrir l'ensemble du SPGD.

Selon les statuts actuels, la répartition des contributions est de 15 % proportionnelle à la population et de 85 % proportionnelle aux tonnages. La tarification du Sycotom est incitative à deux niveaux :

- **Incitation globale à la réduction des déchets** : la facturation est principalement basée sur les quantités apportées. Chaque tonne non apportée génère une économie pour l'EPT concerné.
- **Incitation spécifique et qualitative** : les flux « souhaités » (collecte séparée des emballages et papiers - CS - et déchets alimentaires - DA) bénéficient d'un tarif réduit, tandis que les flux à dissuader (ordures ménagères - OM - et encombrants - OE - ainsi que les anomalies de collecte sélective) sont soumis à des tarifs plus élevés. En 2024, le tarif des flux CS/DA est de 25,4 €/tonne contre 109,4 €/tonne pour les flux OM/OE, soit un écart de 84 €/tonne.

Le coût net de traitement des flux de collecte séparée et des déchets alimentaires est quatre à cinq fois supérieur au tarif appliqué, alors que ces flux sont en augmentation. Cette situation, combinée à la hausse des coûts de traitement des OM et OE, affaiblit la capacité de ces flux à financer les autres tarifs. De plus, certains flux peu valorisables augmentent, ce qui génère un manque à gagner et accroît la pression financière.

Ainsi, le Sycotom est confronté à une dégradation de la qualité des flux de collecte séparée avec une hausse des refus de tri. Par ailleurs, le flux des encombrants devient de plus en plus hétérogène, notamment en raison de la recrudescence des dépôts sauvages et des apports de tout-venants issus des déchèteries. Il doit alors concilier les objectifs environnementaux avec les contraintes budgétaires. La réduction des capacités d'incinération et le développement de nouvelles filières comme la biométhanisation exigent des choix stratégiques pour rendre la tarification plus efficace et équitable.

3 Modernisation de sa TI : enjeux et perspectives ?

À l'occasion du groupe d'échange, il ressort que les dispositifs présentés permettent une réelle redynamisation de la démarche de TI sur les territoires. En effet, la TI classique déjà en place peut connaître quelques limites et, par conséquent, nécessiter une révision pour s'adapter aux évolutions législatives, techniques ou sociétales. Les différentes formes présentées ci-avant permettent de relancer ou de poursuivre la démarche initiale de mise en place d'une TI. Il peut être recommandé d'étudier ces différents retours d'expérience pour poursuivre des expérimentations en cours ou le développement de ce type de tarifications dans les territoires.

En effet, comme décrit en introduction, le renouvellement de la TI peut permettre de mieux s'adapter aux réalités rencontrées par les territoires après une première phase de TI dite « classique » d'un point de vue environnemental, sociétal et en termes d'équilibre des budgets des services publics. Les démarches présentées peuvent ainsi s'inscrire dans la continuité de la démarche de TI initiale mais aussi inspirer les collectivités en cours de réflexion sur la mise en œuvre d'une TI.

Il convient, tout de même, de prendre en compte les coûts nécessaires pour la mise à jour et l'adaptation des outils à ces nouvelles pratiques de tarification, pour assurer une transparence vis-à-vis des usagers et la fiabilité des données collectées. Il faut également anticiper de potentielles pratiques indésirables induites par la facturation de nouveaux flux.

De même, la communication autour de la TI reste un facteur-clé de réussite, notamment en ce qui concerne la fourniture aux usagers d'explications claires et concrètes, même sur les factures. En effet, les retours d'expérience des collectivités participantes indiquent le besoin fort d'explication aux usagers pour éviter les incivilités qui pourraient être liées à la mise en place de ces tarifications.

Lors de la mise en place de la TI, certains usagers peuvent connaître une augmentation de la facture, celle-ci sera généralement mal perçue. Une communication anticipée est donc fondamentale pour prévenir les comportements inadaptés et faciliter l'acceptation de la nouvelle tarification. Il est, ainsi, préférable d'axer une communication sur la maîtrise des coûts, ou leur augmentation modérée, pour les usagers qui respecteront au mieux les consignes plutôt que sur une baisse de la facture. De même, une grille tarifaire solide et évolutive est essentielle, notamment pour traiter certaines situations spécifiques d'usagers.

Aussi, le lancement d'une démarche de renouvellement d'une tarification incitative nécessite une nouvelle étape de communication et de pédagogie vis-à-vis des usagers. Si ces derniers ont pu s'adapter à une TI dite « classique », l'instauration de nouveaux éléments de part variable peut générer de nouvelles variations de factures, à la hausse pour certains. Cela peut entraîner une incompréhension des usagers qui ont pourtant mis en œuvre les actions que rendaient nécessaires la TI classique. Cette pédagogie peut, selon nous, à nouveau reposer sur l'explication des méthodes pour maintenir un coût acceptable de la « facture déchets ». Le démarrage d'un nouveau mandat local peut être le moment propice pour le lancement d'une démarche en ce sens.

Dans ces différents cadres, l'intégration de technologies nouvelles voire des technologies d'intelligence artificielle, est de plus en plus envisagée pour améliorer l'efficacité de la TI. Par ailleurs, la réflexion sur une tarification sociale pourrait permettre de concilier efficacité environnementale et équité sociale.

Enfin, si l'incitativité des dispositifs est soulevée, il convient de rappeler qu'une politique forte en matière de prévention reste indispensable localement et nationalement pour atteindre les objectifs fixés en la matière.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications

- DE19 – Tarification incitative : conseils et retours d'expériences, AMORCE 2014
- DT146 – La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD, AMORCE 2024
- DJ42 – Modalités de financement du SPGD et conséquences sur la gestion du service, AMORCE 2024

Réalisation

AMORCE, Pôle Juridique et fiscale

Relecture

ADEME, Alexandra GENTRIC

Avec le soutien technique et financier de

